



**Projet de décret relatif aux dérogations au délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

*Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013*

**Publics concernés :** *administrés dans leurs relations avec l'administration.*

**Objet :** *Exceptions à l'application du délai de deux mois prévu pour la naissance des décisions implicites d'acceptation.*

**Entrée en vigueur :** *le texte entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013.*

**Notice :** *L'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dans sa rédaction issue de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013, ouvre la faculté, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie, de modifier le délai de deux mois de naissance d'une décision implicite d'acceptation. Le présent décret est pris en application de ces dispositions et liste les décisions implicites d'acceptation soumises à un délai différent.*

**Références :** *Les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu le décret n°84-177 du 2 mars 1984 pris en application de l'article L.358 du code de la santé publique et relatif à l'obtention des diplômes d'Etat de docteur en médecine et de docteur



**Projet de décret relatif aux dérogations au délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

*Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013*

---

en chirurgie dentaire par les étudiants de nationalité étrangère ou les personnes titulaires de diplômes étrangers de médecin ou de chirurgien-dentiste, ou ayant accompli des études en vue de ces diplômes, et à l'obtention par les titulaires d'un diplôme étranger de sage-femme du diplôme français d'Etat correspondant ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 1988 relatif à l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie par les titulaires d'un diplôme étranger de pharmacien ou d'un diplôme d'université de pharmacien

Vu l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche du ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du ;

Vu la consultation ouverte sur l'Internet organisée du au ;

Le Conseil d'Etat (section XX) entendu,

Décrète :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, et par dérogation au délai de deux mois prévu au premier alinéa du I, les délais à l'expiration desquels le silence gardé par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation figurent en annexe du présent décret.

**Article 2**

Les dispositions réglementaires qui régissent les procédures mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être modifiées par décret pour tirer les conséquences du présent décret.

**Article 3**

Le présent décret entrera en vigueur le 12 novembre 2014.

**Article 4**



**Projet de décret relatif aux dérogations au délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

---

*Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013*

---

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, la ministre des affaires sociales et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée de l'enseignement supérieur et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Projet de décret relatif aux dérogations au délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

*Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013*

ANNEXE

Liste des demandes

	<b>demandes</b>	<b>Article</b>	<b>Délai particulier de naissance de la décision implicite d'acceptation</b>
--	-----------------	----------------	--

Code de l'éducation

	Demande d'inscription dans une école hors du secteur scolaire défini	L.131-5	3 mois
	Dérogation à la carte scolaire dans le second degré	D. 211-11	3 mois
	Association : demande d'agrément académique	D. 551-4	6 mois
	Association : demande d'agrément national	D. 551-4	6 mois
	Première inscription d'étudiant étranger non ressortissant de l'Union européenne ou de l'espace économique européen ou de la Confédération helvétique en 1 <sup>ère</sup> année de licence	D612-16	7 mois
	Dérogation au délai accordé pendant lequel l'interne doit valider sa formation en	R632-18	3 mois

**Projet de décret relatif aux dérogations au délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

*Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013*

	médecine		
	Dérogation au délai accordé pendant lequel l'interne doit valider sa formation en pharmacie	D633-15	3 mois
	Dérogation au délai accordé pendant lequel l'interne doit valider sa formation en odontologie	R634-15	3 mois
1	Validation d'expérience en vue de la délivrance d'un diplôme d'études spécialisées de groupe I lorsque les praticiens justifient d'une durée d'exercice en France correspondant à la durée du d'études spécialisées de groupe I pour lequel la validation est demandée	R632-77	6 mois
	Autorisation de passer les épreuves du diplôme d'ingénieur diplômé par l'Etat : recevabilité de la candidature	D642-12	8 mois
Code de la santé publique			
	Entrée en formation pour préparer le brevet professionnel de préparateur en	D 4241-2	6 mois



**Projet de décret relatif aux dérogations au délai de deux mois de naissance de la décision implicite d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

*Application du II de l'article 21 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, dans sa version résultant de la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013*

	pharmacie pour les titulaires de diplômes étrangers		
--	---	--	--

Décret n°84-177 du 2 mars 1984 pris en application de l'article L.358 du code de la santé publique

	Dispenses de scolarité en vue de l'obtention des diplômes d'Etat de docteur en médecine, en chirurgie dentaire	Article 2	4 mois
--	--	-----------	--------

	Dispenses de scolarité en vue de l'obtention du diplôme d'Etat sage-femme	Article 9	4 mois
--	---	-----------	--------

Arrêté du 4 octobre 1988 relatif à l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en pharmacie par les titulaires d'un diplôme étranger de pharmacien ou d'un diplôme d'université de pharmacien

	Dispenses de scolarité en vue de l'obtention des diplômes d'Etat de docteur en pharmacie	Article 2	4 mois
--	--	-----------	--------